



## Arrêt

**n°162 642 du 24 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**  
**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :**  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 mars 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 23 février 2010, par un arrêt n° 39 181, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non fondée par une

décision de la partie défenderesse en date du 9 août 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt n° 162 641 du 24 février 2016.

1.4. Le 24 février 2011, elle a introduit une seconde demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 30 novembre 2011, par un arrêt n° 71 072, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 12 septembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter précité, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 5 mai 2015.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 18 mai 2015 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

*« Article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*En date du 09.08.2011 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 23.12.2009.*

*A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame M.A. fournit un certificat médical et annexes qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 10.08.2011 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame M.A. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.*

*La présente décision concerne la demande 9ter du 12.09.2012 introduite en raison d'une affection médicale de M.A.. Les intéressés ont apportés ultérieurement à la demande des documents médicaux au nom de M.I.; ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressés sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9ter afin que ces éléments médicaux au nom de M.I. soient éventuellement pris en compte.»*

Quant au second acte attaqué (Annexe 13) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : La requérante n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Sa demande 9ter est clôturée négativement. L'intéressée n'a pas droit au séjour. »*

1.6. Le 19 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 5 décembre 2013.

Un recours en suspension et en annulation, introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le numéro X, est actuellement également pendant au Conseil.

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom de l'enfant mineur, dès lors qu'elle constate que la requérante agit seule en tant que représentante légale de son enfant.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation : de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ( défaut de motivation matérielle), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ( défaut de motivation formelle), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme de la directive 2004/83/CE, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration. »

3.2. Concernant le premier acte attaqué, après un rappel théorique des dispositions invoquées au moyen, elle fait notamment valoir que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter ayant été déclarée recevable mais non-fondée en date du 9 août 2011. Au contraire de ce qu'énonce la partie défenderesse dans la décision attaquée, la requérante a invoqué des éléments nouveaux par rapport à la précédente demande de séjour. Tout d'abord, la requérante avait invoqué comme nouvel élément dans la demande 9ter le fait qu'elle était enceinte et devait accoucher pour le 6 décembre 2012. [...] la requérante avait invoqué sa grossesse dans le cadre de sa demande 9ter, [M.I.] n'étant pas encore né. Il est donc logique que les documents concernant la santé de [M.I.] ne soient apportés qu'après la naissance de ce dernier. Ces documents doivent être pris en compte. La première décision attaquée n'explique pas en quoi ces éléments médicaux ne pourraient être pris en compte alors qu'ils ont été apportés avant l'adoption de la première décision attaquée. [...] De plus, la précédente demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 avait été déclarée non-fondée en raison du constat du médecin-conseil de l'Office des étrangers de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante. Cette décision n'était

*donc nullement justifiée par le fait que le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante ne correspondrait pas aux maladies visées par l'article 9ter, §1e, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980. Invoquer comme le fait la première décision attaquée que le certificat médical porterait sur la même pathologie, pathologie qui avait été déclarée recevable lors de la première demande, ne suffit donc en rien pour déclarer la seconde demande irrecevable, puisque la décision de refus était basée non pas sur la pathologie de la requérante, mais sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie. S'agissant de la disponibilité et l'accessibilité des soins, la partie requérante a invoqué des éléments non-invoqués dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour [...] La partie requérante a bien invoqué de nouveaux éléments dans le cadre de la demande de séjour du 19 septembre, tant médicaux que relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine. La première décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif ces éléments n'ont pas pu être considérés comme des éléments nouveaux par la partie défenderesse, alors même qu'ils entendent démontrer l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins dans le pays d'origine, qui avaient été contestées dans le cadre de la précédente demande de séjour. De plus, la décision de non-fondement du 9 août 2011 a fait l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, toujours pendant. Au vu de la longueur de cette procédure, la requérante n'a pas eu d'autre choix que d'introduire une nouvelle demande de séjour en application de l'article 9ter. »*

3.3. Concernant le second acte attaqué, elle fait valoir que « *l'exposé des moyens développés ci-avant s'applique mutandis mutandis à la seconde décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire qui doit être considéré comme accessoire à la décision principale qui déclare la demande 9ter irrecevable ; Que celle-ci se fonde en effet sur la première décision attaquée et ne constitue qu'un acte accessoire ; Que l'ordre de quitter le territoire étant considéré comme un accessoire de la décision de refus de la demande 9ter, doit donc suivre le même sort que la décision principale et doit faire l'objet d'une suspension et une annulation en raison des mêmes moyens de droit invoqués* ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle que l'article 9ter, paragraphe 3, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : (...)*

*5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition (...)* ».

Il s'impose donc, pour que la demande ne soit pas irrecevable, que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne soient pas les mêmes que ceux allégués dans le cadre d'une demande précédente (Voir en ce sens, C.E., no 9 632 du 29 avril 2013).

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment motivé par la considération qu'« *En date du 09.08.2011 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 23.12.2009. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [la requérante] fournit un certificat médical et annexes qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 109.08.2011 (sic) développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande.* ».

Or, il apparaît qu'en date du 24 février 2016, par son arrêt n°162 641, le Conseil de céans a annulé ladite décision du 9 août 2011 déclarant non fondée la première demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (voir 1.3. du présent arrêt) et qu'à la suite à cette annulation de la décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.3. est à nouveau pendante.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué telle que rappelée supra n'est pas adéquate.

4.3. Le Conseil relève que les arguments développés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, cet acte constituant l'accessoire du premier acte attaqué et notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 mai 2015, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET